

Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-040
Réglementation de la circulation et du stationnement
RUE VICTOR HUGO
(RD 160 - Voie à grande circulation)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2002 limitant, **rue Victor Hugo (RD 160)**, le stationnement des véhicules à cinq (5) minutes sur les nouveaux aménagements prévus à cet effet (espaces pavés avec potelets) ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2023 par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GESBERT Alain** domiciliée 246, avenue Pasteur – 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo (RD 160, voie à grande circulation)** dans le cadre d'un déménagement au numéro 30 de la voie, opération requérant notamment le stationnement à cheval sur chaussée et espace de stationnement hors trottoir d'un camion 3,5 tonnes ;

Vu les préconisations imposées par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité des usagers lors de cette intervention ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement **rue Victor Hugo (RD 160)** au droit du chantier pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le vendredi 17 février 2023, temporairement de 9H00 à 19H00 en fonction de la fréquence des rotations du véhicule de déménagement.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement 40, rue Victor Hugo, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

→ par dérogation à l'arrêté du 16 janvier 2022 susvisé, un véhicule 3,5 t de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GESBERT Alain** sera autorisé à être en position d'arrêt à cette adresse, à cheval sur chaussée et la zone pavée aménagée parallèlement au trottoir dédiée ordinairement au « stationnement minute » des usagers ; **au sens de l'article R110-2 du code de la route, cette position « d'arrêt », et non de stationnement prolongé, imposera au conducteur du véhicule de rester en permanence à proximité et d'être en capacité de le déplacer à tout moment sans délai ;** « l'arrêt » du véhicule sera justifiée uniquement lorsque sa présence sera indispensable pour la bonne réalisation de son déchargement et en dehors de celui-ci le véhicule devra impérativement être déplacé sur un emplacement de stationnement réglementaire à proximité (rue Desjardins notamment) ;

→ tout autre stationnement de véhicules, motorisés ou non, sera interdit sur les espaces du domaine public utilisés par ledit véhicule de déménagement et la circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé ;

→ la circulation des véhicules, **particulièrement celle des transports urbains le cas échéant**, pourra être ponctuellement ralentie et s'effectuer de manière alternée sur chaussée rétrécie ;

→ en toutes circonstances, la circulation des véhicules de secours et de sécurité ainsi que des convois exceptionnels restera prioritaire.

Article 3 - Tous moyens adaptés pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique seront mis en œuvre par le conducteur du véhicule pendant toute la durée des opérations, manœuvres comprises, notamment **limiter autant que possible la durée d'arrêt du véhicule de même que l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), et veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule n'empiètent pas sur la voie de circulation ni sur les emplacements de stationnement contigus.**

Article 4 - La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont au bénéficiaire du présent arrêté, notamment la pose de dispositifs de type panneaux « piétons passez en face » sur trottoir de part et d'autre de la zone d'intervention ET une pré-signalisation annonçant le rétrécissement de chaussée à une distance d'au moins cinquante (50) mètres de part et d'autre de l'intervention.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par le bénéficiaire deux (2) jours avant l'intervention et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en **permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Antonin PAPILLON.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 février 2023

Pour le maire,

L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 13/02/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement